1.15

# HISTORIQUE

A l'occasion du congrès colombophile international du 16 octobre 1910, la délégation belge a décidé la création d'une fédération nationale.

Cette fédération a été fondée le 27 novembre 1910, en Assemblée Générale des délégués des amateurs et des sociétés colombophiles. Elle a pris le titre de F.C.B. et B.D.B.

En Assemblée Générale extraordinaire du 4 décembre 1921, il fut décidé de constituer la F.C.B. en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

Elle a été agréée, conformément à l'article 90 de la loi du 28 août 1921 et à l'article 1 de celle du 24 juillet 1923 par les Ministères de la Défense Nationale et des Finances en vue de collaborer à l'exécution complète des dispositions légales relatives à la colombophilie.

Les statuts de l'A.S.B.L. furent publiés aux annexes du Moniteur Belge du 18 janvier 1922 et adoptés successivement par les assemblées générales extraordinaires des 26 novembre 1926, 18 décembre 1927, 25 mars 1928, 12 mars 1933, 25 août 1942, 16 janvier 1944, 8 avril 1945, 7 octobre 1951, 14 octobre 1956, 26 janvier et 19 octobre 1958, 18 octobre 1959 et 13 janvier 1963 (annexes du Moniteur Belge : 12 février 1927 n° 63, 28 janvier 1928 n° 30-31, 5 mai 1928 n° 408 à 410, 26 août 1933 n° 1054, 5 septembre 1942 n°1060, 19 février 1944 n° 179, 28 avril 1945 n° 914, 10 novembre 1951 n° 2616, 27 octobre 1956 n° 3834, 13 décembre 1958 n° 3905,
5 novembre 1959 n° 4475 et 31 janvier 1963 n° 471. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 1963 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5 décembre 1963, n° 4293), modifications parues aux annexes du Moniteur en dates du 4 mars 1965 n° 983, 10 février 1966, n° 573-574, 24 novembre 1966 n° 5518, 16 février 1967, n° 756, 12 décembre 1968, n° 6647, 29 mars 1973, n° 2040, 11 décembre 1975, n° 9539, 24 mars 1977, n° 2125, 30 mars 1978, n° 2586, 28 décembre 1979, n° 12711, 13 novembre 1980, n° 5375, 28 avril 1983, n° 4186, 28 février 1985, n° 1945, 5 décembre 1985, n° 14024, 29 avril 1986, n° 12052, 27 novembre 1986 n° 30858, 5 mars 1987, n° 3069, 7 janvier 1988 n° 104, 12 avril 1990 n° 6347 et 31 janvier 1991 n° 1031. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 avril 1993 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1993 n° 12705), modifications parues aux annexes du Moniteur Belge en date du 15 juillet 1995 n° 10252, 4 juillet 1996 nr. 15035, 22 février 1997 n° 5971, 29 janvier 1998 nr. 1805, 2 juillet 1998 nr. 12043, 25 mars 1999 nr. 4062, 24 juin nr. 9513, 30 mars 2000 nr. 7597, 3 août 2000 nr. 17941, 5 avril 2001 nr. 6254, 3 janvier 2003 nr. 000132, 22.02.2003 nr. 009441 et ils sont modifiés comme suit par les Assemblées Générales extraordinaires des 25.10.2003, 13.03.2004, 30.10.2004, 26.02.2005, 18.02.2006, 28.10.2006, 3.03.2007, 27.10.2007, 26.05.2008, 25.10.2008, 31.10.2009, 27.02.2010, 30.10.2010 , 26.02.2011, 22.10.201, 10.02.2012, 27.06.2012, 24.10.2012, 20.02.2013, 23.10.2013, 26.02.2014, 23.10.2014, 25.02.2015, 28.10.2015, 26.10.2016, 22.02.2017, 28.02.2018, 26.10.2018, 22.02.2019, 23.10.2019 et 14.02.2020:

# DENOMINATION

**Art. 1.**

Il existe une association sans but lucratif sous la dénomination "Royale Fédération Colombophile Belge" (RFCB), en néerlandais "Koninklijke Belgische Duivenliefhebbersbond" (K.B.D.B.) constituée pour une durée illimitée.

En 1954 la Fédération Colombophile Belge a été autorisée à porter le titre de Société Royale.

La R.F.C.B est divisée en entités provinciales (EP) et en entités provinciales regroupées (EPR).

**Art. 2**

La RFCB est l'association de toutes les personnes naturelles et juridiques qui ont payé la cotisation annuelle d'affiliation prévue pour leur catégorie. Il leur sera délivré une licence valable pour l'année sociale pour laquelle la cotisation fut payée.

Le nombre d'affiliés est illimité.

# BUTS

**Art. 3** (AG 23.10.2019)

La Royale Fédération Colombophile Belge a pour buts :

1. de protéger le pigeon voyageur et d'en défendre la propriété;
2. d'instituer des services de contrôle des colombiers pour s'assurer qu'il ne s'y trouvent pas illicitement des pigeons étrangers, des pigeons irrégulièrement bagués, des pigeons égarés et de les restituer au propriétaire légal;
3. d'assurer le signalement rapide des pigeons égarés;
4. de maintenir autour d'elle tous les affiliés ainsi que toutes les sociétés ou groupements colombophiles du pays;
5. de défendre les intérêts généraux des affiliés;
6. de créer entre les sociétés colombophiles des sentiments de camaraderie;
7. de s'occuper des questions d'ordre général intéressant le sport colombophile et les sociétés que s'en occupent;
8. d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des administrations afin d'obtenir les modifications et des perfectionnements aux mesures légales et administratives qui régissent actuellement la détention des pigeons voyageurs et l'exercice du sport colombophile;
9. d'organiser, de diriger et de réglementer le sport colombophile et tout ce qui s'y attache, y compris les ventes publiques de pigeons voyageurs;
10. de prévenir et de réprimer les fautes, fraudes ou abus dans la pratique du sport colombophile;
11. de favoriser l'amélioration du pigeon voyageur, comme pigeon sportif, étant donné qu'il n'est pas un produit de consommation;
12. d'acquérir, louer et accepter tous meubles et immeubles nécessaires à ces buts ;
13. de veiller au bien-être des pigeons voyageurs et plus particulièrement en ce qui concerne le transport et les lâchers ;
14. d'organiser des concours colombophiles.

La RFCB s'interdit toute discussion sur des sujets étrangers à la colombophilie et toute immixtion dans des questions d'ordre politique ou confessionnel.

Les langues nationales sont appliquées conformément à la législation Belge.

En général, la RFCB doit employer en correspondance et en conversation la langue adoptée par le membre.

# SIEGE SOCIAL

**Art. 4**

Le siège social de la RFCB est établi à 1500 Halle, Gaasbeeksesteenweg 52-54, soit dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut, par décision de l'Assemblée Générale, être transféré à toute autre adresse qui sera immédiatement publiée et communiquée, tel que de droit.

# ANNEE SOCIALE

**Art. 5**

L'année sociale commence le premier novembre de chaque année et finit le trente et un octobre suivant.

# MEMBRES & AFFILIATION

**Art. 6** (AG 26.02.2014 – 28.10.2015 – 26.10.2018)

La RFCB fixe annuellement les conditions d'affiliation.

Seuls les amateurs dont le colombier se trouve sur le territoire belge peuvent s'affilier à la RFCB. L'amateur, dont le colombier se situe sur le territoire étranger, ne peut, en aucun cas, s'affilier à la RFCB.

Les membres se distinguent en:
1. Membres colombophiles;
2. Membres colombophiles en association (tandems etc.);
3. Membres non-colombophiles
4. Membres d'honneur et émérites
5. Affiliations ayant trait à l'organisation de concours, de lâchers de pigeons voyageurs et de ventes publiques.

L'affiliation pour les membres, repris sous les points 1 et 2 du présent article, débute le premier janvier et se termine, de plein droit, le 31 décembre. A cet effet, les membres doivent introduire leur liste au colombier dans une société de l'EP/EPR avant le 15 novembre de l'année précédente.

# MEMBRES COLOMBOPHILES

**Art. 7** (AGN 26.10.2016)

Toutes les personnes figurant sur la liste au colombier sont membres colombophiles et reçoivent après paiement de la cotisation de l'année en cours une licence de colombophile. Elles acquièrent ainsi le statut de membre adhérent par opposition à l'ensemble des mandataires de la RFCB, lesquels ont le statut de membre effectif.
Le montant de la cotisation, déterminé annuellement par la première Assemblée Générale Nationale sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National ( C.A.G.N.), évoluera, sauf autres modifications éventuelles apportées par l'Assemblée Générale, suivant l'index des prix à la consommation.

Les membres colombophiles (même s'ils ne jouent pas en association) peuvent exploiter plusieurs colombiers à condition qu'ils reçoivent l'autorisation préalable de leur Entité Provinciale/Entité Provinciale Regroupée. L'autorisation éventuelle n'est valable que pour un an et renouvelable à la demande des intéressés.

Un registre des membres effectifs reprenant le nom, prénom et domicile des membres peut être consulté à l'adresse du siège.

Les membres doivent répondre aux convocations de toutes les autorités de la RFCB Ils sont informés qu'en cas de non présentation sans motif valable (laissé à l'appréciation souveraine de l'autorité) à deux convocations, ils seront automatiquement suspendus de participation aux concours jusqu'à comparution volontaire. Pour ce faire, l'autorité constatant que le membre n'a donné aucune suite à la première convocation, adressera une seconde convocation par recommandé à l'intéressé, convocation dans laquelle l'éventuelle suspension provisoire sera expressément indiquée. Cette autorité préviendra immédiatement le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB pour suites appropriées.

# MEMBRES COLOMBOPHILES EN ASSOCIATION

**Art. 8** (AGN 27.06.2012 – 23.10.2013 – 26.10.2016)

Toutes les personnes désireuses de former une association et d'entretenir un ou plusieurs colombiers doivent être affiliées, comme colombophiles, selon les modalités suivantes :

1. Exploitation d'un seul colombier par une association de plusieurs personnes. Le nombre d'associés est illimité. Ces affiliations se font d'office par les Ent. Prov. Regr. après paiement des cotisations prévues. Toutefois, un seul des affiliés peut avoir la qualité de responsable administratif dans une société colombophile. Toutes les personnes formant une association devront s'acquitter des cotisations prévues.
2. Dans une association de membres domiciliés dans différentes Ent. Prov. Regr., tous les associés seront affiliés dans l'Ent. Prov. Regr. où est situé le colombier.
3. Exploitation de plusieurs colombiers par un colombophile ou une association de plusieurs personnes.
   L'Ent. Prov. Regr. concernée est seule habilitée pour délivrer, après examen, cette autorisation.
   L'autorisation éventuelle n'est valable que pour un an; elle est renouvelable, à la demande des intéressés.

# MEMBRES NON-COLOMBOPHILES

**Art. 9**

Toute personne exerçant régulièrement une fonction au sein d'une société ou pour un membre colombophile doit être affiliée à la RFCB Elle recevra, après paiement de la cotisation, une licence annuelle prévue pour sa catégorie. L'affilié apportant son aide à un colombophile ne peut toutefois devenir responsable administratif de sa société.

Cette affiliation se fera, comme pour un membre colombophile, par l'intermédiaire d'une société colombophile. Cet affilié pourra voter au sein de sa société mais pas au niveau de son EP/EPR

La personne "non-colombophile" qui est au service de plusieurs sociétés devra stipuler dans quelle société elle désire être affiliée et y payer la cotisation prévue pour sa catégorie.

# MEMBRES D'HONNEUR ET EMERITES

**Art. 10**

Le titre de membre d'honneur peut être accordé aux personnes qui, soit par leur situation ou leurs actes, ont rendu ou pourront rendre des services exceptionnels à la RFCB Les nominations sont faites par l'Assemblée Générale de la RFCB, sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le titre de membre émérite peut être accordé aux personnes qui, soit en qualité de membres d'un comité national, EP/EPR ou de sociétés, se sont particulièrement signalées pour services rendus.

Les nominations sont faites par l'Assemblée Générale de la RFCB, sur proposition des comités des EP/EPR et après avis du Conseil d'Administration et de Gestion National.

**Art. 11**

Les membres d'honneur et émérites reçoivent une attestation permanente donnant accès à toutes les Assemblées Générales Nationales et aux assemblées générales d'EP/EPR avec voix consultative.

# AFFILIATION SE RAPPORTANT A L'ORGANISATION DE CONCOURS, DE LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS ET DE VENTES PUBLIQUES

## I Transport et lâchers de pigeons voyageurs :

**Art. 12**

Toutes personnes ou firmes concernées par le transport et le lâcher de pigeons voyageurs devront être affiliées à la RFCB

Ces affiliations sont admises par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des comités des EP/EPR qui délivreront une attestation ou licence après paiement de la cotisation prévue.

Les cas particuliers pour les expéditions organisées par les sociétés ou groupements colombophiles devront bénéficier de l'agréation du Conseil d'Administration et de Gestion National.

L'affiliation d'agences de convoyage, convoyeurs, transporteurs et camionneurs ne donne aucun droit de vote aux Assemblées au sein des sociétés ou de la RFCB

Les sociétés et groupements ne peuvent faire appel, pour le convoyage et le transport de leurs pigeons, qu'à des personnes affiliées à la RFCB et agréées.

## II Vente publique de pigeons voyageurs

**Art. 13**

Tout crieur ou rédacteur de nomenclature de ventes publiques de pigeons devra être affilié à la RFCB

Les EP/EPR délivrent les licences ad hoc après paiement de la cotisation prévue.

Pour l'organisation de ventes publiques les membres colombophiles ne peuvent s'adresser qu'uniquement à un affilié en règle de cotisation de crieur ou de rédacteur de nomenclatures de ventes publiques.

# SOCIETES COLOMBOPHILES

**Art. 14** (AGN 25.02.2015 – 22.02.2017 – 26.10.2018)

Les sociétés sont admises ou refusées par le Conseil d'Administration et de Gestion National qui doit motiver ses décisions.

6.3

Les sociétés désireuses de s'affilier, doivent posséder des statuts et règlements répondant aux buts de la RFCB et en faire la demande, par écrit, à l'EP/EPR qui la transmettra, avec avis, au Conseil d'Administration et de Gestion national.

Toutes modifications aux règlements et statuts des sociétés doivent bénéficier de l'agréation par l'EP/EPR dont elles ressortissent et où elles seront introduites.

Toute société qui ne possède pas de règlements ou statuts particuliers et approuvés appliquera d'office les statuts-type des sociétés édictés par la RFCB

Il est permis aux membres colombophiles de fonder une société par commune. La constitution d'une seconde société ne sera pas autorisée dans les communes (après fusion) comptant moins de cent membres.

Dans les communes (après fusion) où il existe déjà une société, aucune nouvelle société ne pourra être créée si la commune ne dispose de plus de cent membres par rapport à une société, de plus de deux cents membres par rapport à deux sociétés existantes etc....

Une telle autorisation ne pourra être accordée qu'aux demandeurs qui récolteront un nombre de voix favorables égal à la moitié plus un des membres affiliés de la commune quel que soit le nombre de participants au vote du référendum organisé, aux frais des demandeurs, par l'EP/EPR. Ce vote est personnel.

Les dispositions prévues aux § 4, 5 & 6 du présent article sont également d'application lors du déménagement d'une société colombophile.

Chaque société ne peut avoir qu'un seul local d'enlogement, sauf accord exprès du Conseil d'Administration et de Gestion National, sur avis du comité de l'EP/EPR

Les cas spéciaux, relatifs à l'affiliation, à la création de nouvelles sociétés ou au déménagement d'une société colombophile, seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition de l'EP/EPR concernée.

L'approbation du déménagement de la société relève de la compétence de l'EP/EPR.

Toutes les sociétés colombophiles affiliées à la RFCB obtiennent un numéro matricule et reçoivent un certificat d'affiliation sur lequel sera apposé, annuellement, l'attestation du paiement de la cotisation de l'année en cours.

Les groupements qui organisent des concours nationaux, provinciaux et interprovinciaux seront agréés par le Conseil d'Administration et de Gestion National et recevront, après paiement de la cotisation prévue, un certificat d'affiliation avec numéro matricule.
Les demandes des groupements provinciaux et interprovinciaux seront transmises au Conseil d'Administration et de Gestion National par les EP/EPR et celles des organisateurs nationaux seront transmises au Comité Sportif National.

La fusion et la dissolution d'une société colombophile ou d'un groupement qui organise des concours nationaux, provinciaux ou interprovinciaux est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale de la société ou du groupement.

Cette Assemblée Générale désignera deux liquidateurs qui devront se mettre en rapport avec l' EP/EPR afin d'établir l'inventaire du matériel et de l'avoir de la société et de décider, de commun accord, des modalités de la liquidation.

Pour les groupements nationaux, cette tâche incombera au Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le solde bénéficiaire éventuel sera affecté sous le contrôle de l'EP/EPR à une société ayant un objet semblable au sien ou, à défaut, à la Commission de Promotion.

Sera considérée comme dissoute toute société qui sur le terrain administratif et sportif, sera restée inactive durant une année entière ou qui ne paie pas, après rappel, la cotisation prévue par l'Assemblée Générale.
Au cas où le comité de la société reste en défaut, le conseil de gérance de l'EP/EPR est tenu d'entamer d'office la procédure de dissolution. En tous cas, l'éventuel redémarrage de la société, après un an d'inactivité est à considérer comme une création de nouvelle société.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National décide des cas particuliers sur avis des EP/EPR.

L'affilié qui a fait l'objet d'une peine de suspension effective dont la période de suspension est expirée ou l'affilié qui a bénéficié d'une mesure de grâce ne pourra, en aucun cas, participer aux activités d'une société ou d'un groupement, à l'exception de la participation aux concours, expositions et festivités.

Les sociétés affiliées à la RFCB ne peuvent faire appel qu'à la collaboration de personnes affiliées à la RFCB: elles sont responsables vis-à-vis de la RFCB de l'application du présent article.

Tout changement, toute mutation, survenant au sein du comité d'une société ou d'un groupement, soit à la suite d'un décès, d'une démission, soit à raison de tout autre évènement quelconque, doit être communiqué à l'EP/EPR dans un délai de quinze jours.

Les sociétés colombophiles pourront librement organiser annuellement leurs journées des champions à l'exception du week-end de la journée provinciale de leur EP/EPR et/ou du week-end des Journées Nationales.

# LISTES AU COLOMBIER

**Art. 15** (AGN 23.10.2013 – 26.02.2014 – 22.02.2017 – 22.02.2019 – 14.02.2020)

La liste au colombier ne peut comporter que des noms de personnes physiques et doit être déposée, avant le 15 novembre, dans une société colombophile de l'Ent. Prov. Reg. où se trouve le colombier.

La liste au colombier mentionne:
- le nom du colombophile;
- l'adresse où se trouve le colombier ainsi que les renseignements indispensables tels que numéro de licence, numéro de téléphone, date de naissance, coordonnées, etc...;
- tout colombophile qui est domicilié à une autre adresse que celle du colombier devra y mentionner également son adresse privée;
- l'indication des numéros de bagues des pigeons qu'il détenait au trente et un octobre ;
- les noms et adresse en Belgique d'une personne à contacter en cas d'absence.

Pour la liste au colombier introduite au nom d'une association (association de fait ou de droit), elle mentionnera, en supplément:
- le nom de l'association et le numéro de licence;
- l'adresse où se trouve le colombier;
- les noms et adresses et renseignements complémentaires de tous les associés;
- le nom de la personne qui a été désignée entre les associés comme étant celle à considérer comme responsable administratif de la société.

Pour être reconnu comme association de droit (a.s.b.l.), les statuts doivent être transmis au préalable au Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB

8.6

La RFCB reconnaît l'existence de colombiers:

a) publicitaires (colombiers qui, notamment par la publication de leur dénomination aux résultats, sont exploités à des fins publicitaires ou commerciales)
   - appartenant à une personne physique
   - appartenant à une personne morale

   Seront d'office considérés comme étant des colombiers publicitaires, les affiliés qui sollicitent de notre asbl la production de factures pour leur comptabilité ainsi que les membres ayant indiqué, sur leur liste au colombier, une personne morale comme propriétaire des pigeons.

b) promotionnels (colombiers établis dans des homes, écoles, maisons de retraite, hôpitaux ou établissements analogues, à des fins sociales, éducatives, récréatives, culturelles ou de promotion colombophile à l'exclusion de toute préoccupation lucrative)

a) Pour les colombiers publicitaires
   - appartenant à une personne physique

la liste au colombier devra être établie au nom de l'amateur ou d'une combinaison « amateur + firme » ainsi que tous les renseignements visés aux §2 et § 3 avec en supplément les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de la personne ou de la firme concernée
- le nom de la personne qui représentera le colombier lors de l'Assemblée Générale de la société dans laquelle la liste au colombier aura été déposée (responsable administratif)
   - appartenant à une personne morale

la liste au colombier devra être établie au nom réel de ce colombier et reprendre tous les renseignements visés aux § 2 et § 3, mais également :

- le nom de l'établissement et le n° de licence
- le nom du ou des responsables ainsi que leur adresse avec possibilité d'une double affiliation s'ils sont déjà affiliés individuellement
- le nom de la personne qui représentera le colombier lors de l'Assemblée Générale de la société dans laquelle la liste au colombier aura été déposée (responsable administratif)
- une liste reprenant les numéros de bagues et la nationalité des pigeons détenus.

b) Pour les colombiers promotionnels tels que ceux installés dans les écoles, homes, centres récréatifs,

- le nom de l'établissement et le n° de licence
- le(s) nom(s) et l'adresse(s) du ou des responsable(s) qui s'occupe(nt) réellement de l'exploitation avec possibilité d'une double affiliation s'ils sont déjà affiliés individuellement
- le nom de la personne qui représentera le colombier lors de l'Assemblée Générale de la société dans laquelle la liste au colombier aura été déposée (responsable administratif).

Une cotisation spéciale, fixée annuellement par le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra être réclamée aux colombiers à caractère publicitaire.

Aucun local d'enlogement ne peut être établi dans des locaux appartenant à ces colombiers publicitaires ou promotionnels.

Les associations qui ont été autorisées par l'Ent. Prov. Regr. concernée à exploiter plusieurs colombiers doivent établir des listes annexes mentionnant l'effectif réel, avec numéros des bagues des pigeons détenus dans chacun des colombiers ainsi que les coordonnées.

Ces listes ne pourront être déposées que dans une seule société.

Pour les colombiers situés sur un même domaine, les colombophiles peuvent s'affilier séparément pour autant que les colombiers soient distinctement séparés avec mention de la population réelle de chaque colombier. Les pigeons de ces colombiers ne pourront être échangés dans le courant de l'année. Un plan sommaire de la situation des différents colombiers sera annexé aux différents listes au colombier.

Les mineurs d'âge sont autorisés à s'affilier indépendamment pour autant qu'une personne majeure signe la liste au colombier conjointement avec le mineur d'âge. Dans ce cas, le degré de parenté de la personne majeure sera stipulé.

# GENERALITES

**Art. 16**

Le contrôle des listes au colombier déposées par les affiliés sera effectué par les sociétés et les EP/EPR.

Le numéro matricule de la société sera inscrit sur la licence de l'amateur. Dans une association, tous les affiliés auront le même numéro matricule suivi de la mention T1, T2,...

Le colombophile qui déposerait une liste au colombier dans plusieurs sociétés ou dont le nom figurerait sur d'autres listes au colombier en association pourra encourir une sanction.

Il est strictement défendu aux sociétés de réclamer aux affiliés qui n'auraient pas déposé leur liste au colombier chez elles, une cotisation ou une retenue différente à celle demandée à leurs membres effectifs.

Tout membre de la RFCB a le droit de démissionner.

Pour être valable cette démission doit être adressée, par écrit, à l' EP/EPR ou à la société intéressée qui en avisera aussitôt le siège national de la RFCB

Est également réputé démissionnaire, le membre individuel qui participe à des concours ou à l'activité de sociétés non affiliées ou qui ne paie pas la cotisation prévue par l'Assemblée Générale Nationale.

La démission est acquise à la date de sa réception ou des faits qui en tiennent lieu, mais ne peut porter préjudice à l'action disciplinaire ou répressive pour des faits antérieurs.

# LITIGES & CODE COLOMBOPHILE

**Art. 17**

Il est créé un bureau de conciliation dans chacune des EP/EPR de la RFCB

Une Chambre de première instance est créée dans chacune des juridictions des deux parties du pays, soit d'une part une Chambre néerlandophone et d'autre part une Chambre francophone.
Une Chambre d'appel bilingue est créée pour toutes les affaires faisant l'objet d'une demande d'appel.

Il est créé une Chambre de cassation bilingue.

De plus et afin de pouvoir traiter les affaires qui sont cassées par les Chambres de Cassation, il est créé une seconde Chambre d'Appel bilingue.

Les Chambres statuent en pleine indépendance. Elles sont toutefois tenues d'appliquer les statuts et règlements de ladite RFCB ainsi que les usages colombophiles qui n'y dérogent pas, à l'exception toutefois de l'application du règlement pour la répression de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs, qui est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National.

En cas de fraude, reconnue par un aveu écrit du coupable, le Conseil d'Administration et de Gestion National peut, sur simple requête de quelle que partie que ce soit et après avoir entendu le coupable, s'il ne l'a pas déjà été par le Comité de l'EP/EPR dont il relève, prononcer une suspension provisoire rendant la participation aux concours impossible pour le coupable, ceci en attendant que l'affaire soit traitée à fond par les organes compétents.

**Art. 18**

Tout membre, soit société, soit personne affiliée, qui ne remplirait pas ses engagements vis-à-vis de la RFCB, qui violerait ses statuts et/ou règlements, qui n'observerait pas le code colombophile et les décisions prises à son égard par les différents comités, peut être exclu ou faire l'objet d'une peine disciplinaire : suspension, blâme, avertissement, avec ou sans amendes.

Tous les différends quelconques qui surgissent entre membres de la RFCB sont soumis aux Chambres arbitrales disciplinaires, à l'exception toutefois des cas prévus à l'article 17.

Toutefois, ces chambres connaîtront non seulement des différends et infractions nés à l'occasion de la pratique de la colombophilie, mais également des différends et infractions de toutes natures se rapportant aux relations entre les membres en tant que colombophiles et aux questions litigieuses à l'intérieur des sociétés.

La composition et la compétence des diverses chambres seront déterminées par le code colombophile qui sera adopté par la RFCB

Les parties concernées dans un litige peuvent être, éventuellement solidairement, condamnées au paiement des frais de procédure. Ce montant minimum sera fixé annuellement par la première Assemblée Générale. Ce montant pourra être augmenté pour frais imprévus par la Chambre compétente.

L'inexécution d'un jugement sera puni d'une peine de suspension ou d'exclusion. La RFCB peut procéder à des poursuites en paiement de frais et amendes imposés auprès des Tribunaux Civils comme prévu aux articles 148, 149 et 150 du Code Colombophile.

Les actions et plaintes de caractère injustifié, vexatoire ou abusif pourront être sanctionnées d'une peine disciplinaire, par la chambre qui en sera saisie.

**Art. 19**

Les exclusions sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale de la RFCB

Les Chambres répressives ou disciplinaires peuvent prononcer des peines de suspension et des peines mineures prévues dans le code colombophile.

Pour les propositions d'exclusion prévues à l'article 104 du code colombophile, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera, par lettre recommandée, le prévenu devant cette commission afin qu'il puisse y présenter sa défense.

L'Assemblée Générale se prononcera, après rapport, du Conseil d'Administration er de Gestion National sur la question d'exclusion.

11.2

Si l'Assemblée Générale se prononce contre l'exclusion, la peine temporaire reste acquise.

L'exclusion d'un membre doit être prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes et valablement émises.
Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants droit d'un membre démissionnaire, décédé ou exclu, ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'avoir social de la RFCB

Ils ne peuvent ni provoquer l'apposition de scellés ni requérir inventaire.

**Art. 20**

Les Chambres de la RFCB statuent comme arbitre amiable compositeur sans autres formalités ni recours que ceux institués par la RFCB elle-même.

Les parties recourent aux Chambres de la RFCB prévues par l'article 17, qui statuent comme arbitres amiables compositeurs selon les formes sur l'arbitrage et selon les usages colombophiles.

En matière répressive, les membres s'engagent à respecter et à exécuter les sentences des Chambres de discipline.

Les peines de suspension en matière disciplinaire pour lesquelles les procédures sont arrivées à terme, seront immédiatement publiées, au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB, comme prévu par les dispositions de l'article quatre-vingt-six du code colombophile.

Une liste générale des membres suspendus et exclus sera annuellement communiquée à toutes les sociétés affiliées à la RFCB avant le début de la saison.

# ASSEMBLEES GENERALES NATIONALES

## Composition et mode de désignation

**Art. 21**(AGN 26.10.2016)

L'Assemblée Générale Nationale est composée de mandataires nationaux qui auront au préalable été élus comme mandataires au sein des EP/EPR

Le total des mandataires nationaux est fixé sur base d'un mandat pour 1.500 affiliés par EP/EPR plus un élu par tranche de 750 affiliés supplémentaires au sein de cette EP/EPR

Contrairement à ce qui précède, chacune des 10 provinces nationales devra bénéficier d'un élu à l'Assemblée Générale nationale.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National fixe, durant le mois de juillet qui précède les élections ou désignations au sein de la RFCB, le nombre de sièges dont disposera chaque arrondissement ou chaque EP/EPR.

Tous les mandataires nationaux qui siègeront à l'Assemblée Générale Nationale sont désignés par les mandataires des EP/EPR qui communiqueront les noms au siège national le plus rapidement possible et au plus tard trois semaines après la notification écrite des résultats des élections au sein des EP/EPR

12.3

# Compétences

**Art. 22** (AGN 20.02.2013 – 26.10.2018)

L'Assemblée Générale Nationale dirige souverainement la Royale Fédération Colombophile Belge.

Seuls les mandataires nationaux ont droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.

Sont exclusivement admis à assister aux Assemblées Générales Nationales:
- les mandataires nationaux désignés par les mandataires des EP/EPR;
- les membres d'honneur et émérites avec voix consultative;
- les membres de la presse spécialement convoqués (en observateur);
- le personnel administratif concerné;

Une Première Assemblée Générale Statutaire Nationale se réunit chaque année durant le mois de janvier ou février, une deuxième, si nécessaire, durant le mois de juin ou juillet et une troisième durant le mois d'octobre

Toutes les Assemblées Générales Nationales sont convoquées, par lettre ou par mail, par le Conseil d'Administration et de Gestion National ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'Assemblée Générale en fait la demande quarante jours au moins avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour provisoire qui sera également publié au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB et communiqué aux journaux colombophiles et quotidiens.

Pour être portées à l'ordre du jour des Assemblées Générales Nationales, les propositions doivent être admises par le Conseil d'Administration et de Gestion National, ou être présentées par une EP/EPR ou encore être contresignées par un cinquième des mandataires nationaux et être adressées, par écrit, au Président de la RFCB, au siège national, au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée.

Toute modification aux présents statuts devra respecter les prescriptions reprises à l'article 51 des Statuts

L'Ordre du jour définitif des Assemblées Générales Nationales doit être adressé par lettre ordinaire ou par mail aux mandataires nationaux, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée.

Lors des Assemblées Générales Nationales les votes ont lieu à main levée à la majorité absolue des suffrages ou aux majorités plus fortes prévues par la loi ou les statuts.

L'Assemblée Générale Nationale ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des mandataires nationaux élus est présente.
Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être tenue au moins quinze jours après la première assemblée et au plus tard dans le mois, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions régulièrement prises sont valables pour tous, même pour les absents et opposants.

Le vote secret pourra être requis par le Président de l'Assemblée ou à la demande d'un cinquième des mandataires nationaux.

Toutes les décisions prises en Assemblée Générale Nationale ainsi que les nominations seront publiées au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB.

Un registre dans lequel sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale peut être consulté par les membres effectifs à l'adresse du siège.

13.9

# Ordre du Jour

**Art. 23** (AGN 27.06.2012 – 24.10.2012 – 26.02.2014 – 26.10.2016 – 22.02.2017 – 28.02.2018 – 26.10.2018 – 22.02.2019)

L'Assemblée Générale Statutaire Nationale peut déléguer des pouvoirs au Conseil d'Administration et de Gestion National, mais les points suivants devront toutefois obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la :
Première Assemblée en janvier ou février :

1. examen des plaintes éventuelles sur le déroulement des élections au sein des EP/EPR;
2. nomination des mandataires nationaux proposés par les EP/EPR;
3. élection et nomination des membres du Conseil d'Administration et de Gestion National;
4. Nomination des membres du Comité Sportif National, de la Commission de Promotion Nationale et élection des Présidents et des membres du Conseil National Consultatif pour appareil mécanique et du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National ;
5. la nomination du Collège des Censeurs;

(ces cinq premiers points ne seront toutefois obligatoires que lorsqu'il y a renouvellement des mandats)

6. nomination des membres d'honneur et émérites;
7. approbation des comptes;

(lors du renouvellement des mandats, cette approbation devra toutefois se faire par les mandataires sortants)

8. le vote du budget;
9. la fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année suivante;
10. fixation
    a. des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les Chambres RFCB;
    b. du montant de la caution comme prévu à l'article 51 du CC.
11. l'approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR ;
12. l'organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux ;
13. examen des rapports
    a. du Conseil d'Administration et de Gestion National
    b. financier
    c. des censeurs

Lors du renouvellement des mandats, l'Assemblée Générale Statutaire Nationale de janvier ou de février sera organisée en deux parties et à deux dates différentes avec un intervalle de maximum 20 jours calendrier c.-à-d. la première partie réunira les mandataires nationaux sortants et la deuxième partie les nouveaux mandataires.

de la troisième Assemblée Générale Statutaire Nationale en octobre

1. la ratification du procès-verbal relatif aux opérations électorales rédigé par le Conseil d'Administration et de Gestion National conformément aux dispositions de l'article 34 des présents statuts, de même que les opérations de dépouillement et de ratification des différentes élections. ;

(ce point ne sera toutefois obligatoire que lors des années électorales)

2. le montant du prix de la bague à proposer au Ministère des Finances et la fixation du montant supplémentaire à payer à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale) ;
3. la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante ;
4. l'organisation sportive pour la prochaine saison.

L'exclusion d'affiliés, la levée de leur exclusion et leur réhabilitation se fera selon les modalités prévues au code colombophile et sont de la compétence de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Tous les différends entre mandataires, membres de tout conseil, commission ou comité de la RFCB sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Nationale qui y mettra fin par une décision souveraine et exécutoire Il en est de même des sanctions prononcées en application du code de déontologie des mandataires de la RFCB

L'Assemblée Générale Nationale est compétente pour l'annulation des sentences définitives des Chambres disciplinaires et arbitrales lorsque les dites décisions sont contraires à l'intérêt supérieur de la colombophilie.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale Nationale. 14.1

## Assemblées Générales Nationales extraordinaires

**Art. 24**

Des Assemblées Générales Nationales Extraordinaires peuvent être convoquées au moins huit jours à l'avance par le Président de la RFCB ou par la majorité des membres élus au sein de l'Assemblée Générale Nationale

# ELECTIONS – CANDIDATURES – DUREE DES MANDATS

**Art. 25** (AG 23.10.2019)

L'élection des mandataires au sein des EP/EPR est définie par les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Nationale.

Seuls les affiliés en possession d'une licence de colombophile peuvent être candidats pour un mandat au sein des EP/EPR et doivent participer régulièrement aux concours.

Les mandataires au sein des EP/EPR sont nommés selon le principe du droit de vote individuel conformément aux modalités reprises au Règlement d'Ordre Intérieur. Toute contestation en matière d'élection sera soumise au Conseil d'Administration et de Gérance National lequel prendra position. Sa décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Nationale.

Les candidatures doivent être introduites selon les dispositions prévues par l'article 9 du règlement d'ordre intérieur.

La durée de tous les mandats ou fonctions est de six ans. Tous seront sortants à l'Assemblée Générale de janvier ou février qui suit les élections.

Les mandataires élus au sein des EP/EPR, sauf en cas de contestation tel qu'indiqué à l'article 16 § 9 du règlement d'ordre intérieur, désigneront les mandataires qui représenteront leur EP/EPR au niveau national. Dans cette hypothèse, les mandataires choisis au niveau national le seront sous réserve de la validation des élections par l'Assemblée Générale qui suit le scrutin.

Les mandataires non réélus pourront toutefois continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Nationale qui approuvera le déroulement des élections. Ils ne pourront toutefois pas participer aux désignations des mandataires nationaux que chaque EP/EPR sera invitée à proposer.

Tout mandat devenu vacant au niveau national par suite de démission, de décès ou de suspension doit être obligatoirement remplacé sur proposition de l'EP/EPR transmise au CAGN afin que ce point soit mis à l'ordre du jour de l'AGN la plus proche. Cette dernière pourra souverainement accepter ou refuser cette nomination par décision souveraine et motivée prise à la majorité simple.

Cette proposition de l'Entité Provinciale tiendra compte de l'arrondissement concerné, de la liste des candidats non élus lors des précédentes élections, du nombre de voix obtenues au sein de cet arrondissement.

Les candidats non élus seront suppléants dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues lors des élections au sein des EP/EPR avec priorité à l'arrondissement au sein duquel le départ a été acté.

En cas d'EPR, la priorité sera toutefois accordée aux candidats émanant de la province à laquelle appartenait l'élu ayant cessé ses fonctions.

Le mandataire entre en fonction dès sa nomination par l'Assemblée Générale Nationale et achève le terme de celui qu'il remplace.

15.2

Les mandataires qui, sans motif valable reconnu par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sont portés absents à trois réunions consécutives, seront considérés comme démissionnaires. Leur candidature ne sera plus prise en considération aux élections suivantes. Cette décision qui devra être validée par l'Assemblée Générale Nationale.

Lors du renouvellement des mandats, si des sièges de mandataires restent vacants faute de candidatures, l'EP/EPR devra obligatoirement faire un appel aux candidats auprès de ses sociétés colombophiles..
Les mandataires de l'EP/EPR élus doivent désigner le candidat qui occupera le siège vacant à cet arrondissement.

**Art. 26** (AG 23.10.2019 – 14.02.2020)

Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
4. tout classificateur licencié ;
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
6. tout fabricant d'articles colombophiles ;
7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
8. tout appointé et salarié de la RFCB ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
10. - tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
    - toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;
11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
12. tout affilié qui aura atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année des élections ;
13. tous les affiliés mineurs d'âge ;
14. tout membre d'une association dont le partenaire remplit un mandat dans un comité quelconque ;
15. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB
16. ne pourra être élu à un mandat national au sein de l'AGN ou au sein d'un comité central, tel que repris à l'article 36 des présents statuts, un mandataire d'une EP/EPR ayant une parenté jusqu'au 3ième degré avec une personne reprise au point 8 du présent article ;
17. sauf cas de force majeure dûment motivé, un mandataire ayant démissionné lors d'un précédent mandat ;

Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré y compris peuvent poser leur candidature. S'ils sont élus tous les deux, seul celui ayant remporté le plus haut pourcentage de voix sera retenu.

Ne peut être juge ou Ministère Public auprès d'une chambre arbitrale instituée par la RFCB, tout affilié cité au premier paragraphe excepté celui cité au point 12 et 15.

Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des EP/EPR.

16.3

# Entités provinciales (E.P.)
# et
# Entités provinciales regroupées (E.P.R.)

**Art. 27** (AGN 25.02.2015)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National détermine le nombre des EP/EPR qui s'engagent à observer les règlements de la RFCB Le fonctionnement des EP/EPR est déterminé par les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur. Les EP/EPR pourront librement organiser annuellement leurs journées des champions à l'exception du week-end où les Journées Nationales sont organisées.

Toutes les sociétés affiliées à la RFCB feront obligatoirement partie de leur EP/EPR.

Les entités provinciales ( 10 provinces) seront regroupées par la RFCB en entités provinciales réunies en fonction de leur nombre d'affiliés.

Toutefois, si la constitution Belge subit des modifications, le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra adapter le règlement d'ordre intérieur conformément aux accords qui seront pris entre les parties concernées.

**Art. 28** (AGN 26.10.2018)

Chaque EP/EPR est dirigée par un comité composé des mandataires élus en son sein conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur. Il se réunira en fonction de ses besoins de gestion et en fonction du budget octroyé.

Ce comité suivra les directives et règlements de la RFCB

Les budgets des EP/EPR doivent être approuvés et fixés annuellement par le Conseil d'Administration et de Gestion National qui peut autoriser éventuellement les EP/EPR à rechercher de nouvelles ressources provenant de leurs membres et dont l'usage serait motivé et déterminé.

En cas d'extrême urgence, il pourrait être demandé aux membres du Comité des EP/EPR de se prononcer sur une question précise par voie postal.
Cette demande leur est adressée à l'initiative du Président du Comité de l'EP/EPR avec l'assistance des services administratifs compétents.

Le Comité de l'EP/EPR ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des mandataires élus est présente.
Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

**Art. 29** (AGN 26.10.2018)

Les EP/EPR doivent obligatoirement tenir une Assemblée annuelle de toutes leurs sociétés qui doit avoir lieu au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale Nationale de janvier ou février.

Il est toutefois conseillé aux EP/EPR de tenir une autre Assemblée Générale début du mois d'octobre et ce en prévision de l'Assemblée Générale Nationale de fin octobre.

Les points suivants devront obligatoirement figurer à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale :
- l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée Générale Nationale ;
- les propositions éventuelles introduites conformément aux dispositions prévues par le présent article 29.

Les Assemblées Générales d'EP/EPR sont convoquées par les comités des EP/EPR dans les délais prévus selon les dispositions du règlement d'ordre intérieur c.à.d. l'ordre du jour provisoire quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour définitif, dix jours avant la date de l'Assemblée.

17.2

Cette ordre du jour provisoire sera aussi détaillé que possible pour les affaires sportives afin de permettre aux sociétés d'introduire les propositions, comme prévu au paragraphe suivant de cet article.

Pour figurer à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale, les propositions doivent être introduites soit par le comité de l'EP/EPR, soit par un ou plusieurs affiliés à la RFCB ; dans ce cas elles doivent être contresignées par les membres du Comité Directeur ( Président, Secrétaire, Trésorier) d'un cinquième des sociétés affiliées à l'EP/EPR.

Les propositions doivent parvenir par écrit au siège de l'EP/EPR au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

Les propositions éventuelles ne seront prises en considération que si elles sont introduites par une société concernée par la proposition. Ceci est également d'application pour les sociétés qui contresignent la proposition.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

Les sociétés de l'EP/EPR ne peuvent valablement délibérer que si une majorité simple des sociétés est présente. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

**Art. 30**

Aux Assemblées Générales des EP/EPR les sociétés possèdent une voix par membre régulièrement affilié et licencié avant le premier juillet de l'année en cours.

Par membre régulièrement affilié et licencié, il faut entendre tous les membres dont la cotisation de la RFCB est payée par une société colombophile comme prévu par les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la RFCB

Les sociétés sont représentées à l'Assemblé Générale de l'EP/EPR par un membre de leur comité dont le nom, ainsi que celui de son suppléant, seront communiqués à l'EP/EPR quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour qu'un membre de la société puisse voter par procuration, la société doit envoyer la procuration au siège de l'EP/EPR, cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

18.5

# CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE GESTION NATIONAL

## Composition et mode d'élection

**Art. 31**(AGN 26.10.2016 – 26.10.2018 – 23.10.2019)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National se compose de six membres nommés par l'Assemblée Générale Nationale dont :

- Un président (bilingue français-néerlandais)
- Deux vice-présidents de régime linguistique différent. L'un d'eux assurera la présidence du Comité Sportif National
- D'un trésorier
- D'un conseiller juridique (licencié ou Master en droit)

Le conseiller juridique est choisis au sein des membres de l'Assemblée Générale Nationale ou parmi les colombophiles affiliés à la RFCB sur présentation d'un membre de l'Assemblée Générale Nationale, le candidat proposé doit présenter un dossier de motivation et justifier de ses qualités et compétence en matière juridique colombophile. Il devra aussi éventuellement faire preuve d'une ancienneté en qualité de mandataire national. Lorsque le conseiller juridique n'est pas élu au sein de l'AGN, il ne dispose pas d'un droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale, mais bien au CAGN.

Les cinq membres élus du Conseil d'Administration et de Gestion National doivent tous siéger à l'assemblée générale nationale. Tout mandat devenu vacant par suite de démission ou de décès sera remplacé lors de la première assemblée générale nationale suivant cette démission ou ce décès.

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ne peuvent occuper la présidence de leur EP/EPR.
Ils ne peuvent non plus émaner de la même EP/EPR, à l'exception des conseillers juridiques.

## Candidatures et élections

**Art. 32** (AGN 27.06.2012 – 26.10.2018 – 23.10.2019)

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National sont élus par les mandataires nationaux lors de la Première Assemblée Générale Nationale qui suit les élections des mandataires au sein de leur EP/EPR (à l'exception du conseiller juridique comme prévu par l'art. 31 de ces mêmes Statuts)

Les mandataires nationaux devront, par bulletin de vote, élire les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National. Cette élection se fait à la majorité simple des voix.

**Art. 33** Article supprimé

**Art. 34** (AGN 26.10.2018)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National reçoit ses pouvoirs de l'Assemblée Générale Nationale, sous réserve des attributions stipulées à l'article 23 des présents statuts

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes quelconques qui ne sont pas formellement réservés à l'Assemblée Générale Nationale par la loi ou les statuts.

Il peut notamment traiter, transiger et signer des compromis, acquérir, aliéner ou échanger tous immeubles, faire tous emprunts, consentir toutes garanties ou hypothèques, donner toutes mainlevées avec renonciation au privilège, au droit d'hypothèque et à l'action résolutoire, le tout avant comme après paiement, il peut se désister de toute saisie ou commandement, donner mainlevée de leurs transcriptions ; il peut dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office ; il peut faire ou accepter tous transferts, cessions ou délégations, avec ou sans garanties ; l'énumération qui précède n'est pas limitative.

Quand les décisions prises par le Conseil d'Administration et de Gestion National nécessitent l'établissement d'actes quelconques, ce Conseil peut, pour leur exécution, transférer ses pouvoirs à deux membres du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National poursuit au nom de la RFCB les actions judiciaires et les défend.

Il tranche tous différends d'attribution qui pourraient s'élever entre les comités et commissions de la RFCB Les membres faisant partie des comités et commissions mis en cause doivent s'abstenir. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

L'application et de l'exécution du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs qui sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National accepte ou refuse souverainement, lors de chaque élection au sein des EP/EPR, les candidatures introduites conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement d'ordre intérieur en vérifiant notamment la compatibilité des candidatures avec l'article 26 des statuts.
- Si exceptionnellement le nombre de candidats dans une EP/EPR correspond exactement au nombre de personnes à élire, il décrétera l'inutilité de la procédure de vote dans cette EP/EPR. Un PV de l'ensemble de ces opérations sera dressé afin d'être ratifié lors de la prochaine assemblée générale nationale.
- Si le conseil d'administration et de gestion national a connaissance d'une ou de plusieurs autres difficultés, qui pourraient par ex. résulter d'une insuffisance de candidats, il prendra souverainement les mesures qui s'imposent afin de la ou de les solutionner.

Les compétences et compositions des Commissions de Promotion des EP/EPR sont fixées de commun accord par le Conseil d'Administration et de Gestion National, après avis des Conseils de Gérance des EP/EPR.

Les membres et le Président des Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National. Le Conseil d'Administration et de Gestion National fixe les compétences de cette Commission.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National nomme le président et les membres de la Commission Belge des Juges Standard ( CBJS )

Le Conseil d'Administration et de Gestion National agit d'office comme conciliateur chaque fois qu'il l'estimera bon dans tous les litiges et différends surgissant au sein des conseils, commissions ou comités de la RFCB ou entre ceux-ci et ce à tous les degrés.
Il pourra, lorsque l'intérêt général ou des questions de principe se trouvent en jeu, se saisir de ces litiges et différends et y mettre fin.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra, de même, après étude,et sans être tenu par des délais, mais après épuisement de tous leurs recours par les parties, proposer l'annulation des sentences définitives des Chambres de discipline et d'arbitrage, lorsque les dites décisions sont contraires à l'intérêt supérieur de la colombophilie.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra, aussi , après avoir entendu l'intéressé, refuser l'affiliation d'un membre adhérent. Le Conseil dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire mais ne peut adopter une attitude discriminatoire ou abusive.

20.5

Toutes ces décisions seront portées à la connaissance des mandataires nationaux et devront être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Nationale suivante. En cas de rejet de l'Assemblée Générale, la décision prise ou les propositions précitées émises par le Conseil d'Administration et de Gestion National seront refusées.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses membres est présente.

Les résolutions du conseil sont reprises dans un classeur et signées par l'ensemble des membres présents.

**Art. 35** (AGN 23.10.2014 – 26.10.2016 – 23.10.2019)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National s'occupe de la gestion journalière et spécialement de l'application des règlements administratifs de la RFCB ; il a notamment dans ses attributions : l'admission et l'exclusion des sociétés, celles-ci sur présentation des comités de l'EP/EPR ; la gérance au siège national et l'organisation des bureaux, l'entretien des immeubles de la RFCB, de la fixation des loyers et de l'aménagement des locaux loués pour les services de la RFCB, la nomination et la gestion du personnel.

Il organise également le travail administratif auprès des chambres arbitrales RFCB

Le Conseil d'Administration et de Gestion National veille à l'exécution de toutes les obligations de la loi sur les associations sans but lucratif et l'application stricte des statuts et règlements de la RFCB

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, l'application et l'exécution:
- du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs
- des dispositions prévues par l'article 105 du Règlement Sportif National (vente des pigeons) et art. 105bis du Règlement Sportif National
- des règles reprises à l'article 86§3 du Code Colombophile (non paiement des frais de procédure dans le délai imposé par les Chambres RFCB)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National est aussi compétent pour fixer les amendes et les imposer aux transporteurs, convoyeurs et sociétés affiliées à la RFCB et ce, conformément à la grille adaptée et diffusée annuellement.

En cas d'extrême urgence, il pourrait être demandé aux différents membres des comités des EP/EPR et des comités nationaux de se prononcer sur une question précise par voie postale ou par mail.
Cette demande leur sera adressée à l'initiative du Président du Comité ou de la Commission concernée avec l'assistance des services administratifs compétents.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National peut suspendre l'application d'une décision prise par un Comité d'EP/EPR. Il statue en dernier ressort dans le cas où les décisions du Comité d'EP/EPR seraient contraires aux statuts et règlements régulièrement adoptés ou décisions prises par l'Assemblée Générale Nationale.

En cas de force majeure ou d'impossibilité de gestion d'une EP/EPR, le Conseil d'Administration et de Gestion National reprendra, à la demande de 2/3 des membres de l'Assemblée Générale Nationale, pour une durée indéterminée, les prérogatives administratives et sportives de l'Entité Provinciale concernée.

# COMITES CENTRAUX

Art. 36 (AGN 26.10.2018)

Il est créé six comités centraux : le Conseil d'Administration et de Gestion National, le Comité Sportif National, la Commission Juridique Nationale, la Commission de Promotion Nationale, les Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique et la Commission Belge des Juges Standard dont les compétences et activités sont définies dans les présents statuts.

Un comité central ne peut valablement statuer que si une majorité simple de ses membres est présente.

# COMITE SPORTIF NATIONAL

**Art. 37**

Le Président du Comité Sportif National est désigné par l'Assemblée Générale Nationale parmi les deux vice-présidents nationaux.

Le Comité Sportif se compose de dix membres Président compris à raison d'un délégué par province.

Les membres du Comité Sportif National, hormis le Président, sont désignés dans chaque EP/EPR parmi les mandataires élus. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale.

Les EP/EPR devront communiquer au siège national de la RFCB le ou les noms de leur(s) représentant(s) et ce au plus tard trois semaines après la notification des résultats des élections.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci sera remplacé par le second vice-président National .

Le Comité Sportif National règle les questions sportives suivantes :

1. Il établit le calendrier sportif national, admet les organisations de concours nationaux et internationaux et fixe annuellement le nombre de pigeons autorisés par paniers pour les concours ( cfr Art.44 RSN)
2. Il délivre ou refuse aux sociétés, après consultation des EP/EPR, les autorisations d'enloger pour les concours nationaux.
3. Il propose les modifications au règlement régissant le sport colombophile qu'il soumet au Conseil d'Administration et de Gestion National en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale Nationale.
4. Il édicte les instructions nationales en matière de transport pour la future saison sportive.
5. L'élaboration des critères des championnats nationaux RFCB.
6. Le Comité Sportif National propose, au Conseil d'Administration et de Gestion National, le candidat Président et les candidats, membres et techniciens, des Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique.

L'organisation sportive des EP/EPR sera traitée par ces entités sauf en cas de conflit avec le calendrier sportif national . Ceux-ci seront dénoncés par le Comité sportif national et tranchés par l'Assemblée Générale Nationale.

Les décisions du Comité Sportif National sont reprises dans un classeur et signées par le Président.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

# COMMISSION JURIDIQUE NATIONALE

**Art. 38** (AG 26.10.2018 – 23.10.2019)

Le conseiller juridique, membre du Conseil d'Administration et de Gestion National, peut réunir une commission juridique nationale composée de minimum trois membres pouvant être extérieurs à la RFCB et choisis pour leurs compétences professionnelles. Elle sera présidée par le conseiller juridique national. Cette Commission sera chargée de donner un avis, de formuler des propositions et d'effectuer des études approfondies sur l'ensemble des aspects juridiques du monde colombophile.

Les travaux de cette commission seront effectués a l'initiative du Conseil d'Administration et de Gestion National ou à la demande de l'Assemblée Générale Nationale. Les travaux effectués seront envoyés au Conseil d'Administration et de Gestion National qui devra les mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale.

Le conseiller juridique se charge de la rédaction ou de la révision du code colombophile . Il examine les propositions d'exclusion et de levée d'exclusion soumises à l'Assemblée Générale Nationale conformément aux dispositions du code colombophile.

Il donne aussi un avis sur les demandes de grâce examinées par le Président National de la RFCB.

Les décisions et les travaux de la Commission Juridique Nationale sont repris dans un classeur et signées par son président.

# COMMISSION NATIONALE DE PROMOTION

**Art. 39**

La Commission Nationale de Promotion se compose d'un membre par EP/EPR .Ils sont proposés par leur EP/EPR et ne seront, de préférence, pas mandataire. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale.

Le Président de la RFCB ou un membre du Conseil d'Administration et de Gestion National préside cette Commission .

Les compétences de cette commission sont fixées par le Conseil d'Administration et de Gestion National, comme prévu par l'article trente-quatre des statuts.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

Afin d'alimenter la caisse de la Commission de Promotion Nationale, tout membre affilié à la RFCB devra verser les pourcentages sur la valeur adjugée des ventes, comme stipulé à l'art. 105 du Règlement Sportif National.

# CONSEILS NATIONAUX CONSULTATIFS

(appareil mécanique/système de constatation électronique)

**Art. 40**

## Conseil National Consultatif pour appareil mécanique

Il existe au sein de la RFCB un conseil national consultatif pour les appareils mécaniques ayant comme fonction essentielle l'examen et l'émission d'avis sur tout document contestable relatif aux constatations des pigeons avec appareil mécanique et ne pouvant être résolu par les EP/EPR.

Ce conseil consultatif pourra également conseiller les EP/EPR au niveau de l'organisation des cours de réglage pour appareils mécaniques.

Ce conseil d'avis, composé de techniciens en la matière et pouvant également être mandataire, est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Sportif National.

## Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique

Exposé des motifs

Le nouveau Conseil Consultatif pour système de constatation électronique, créé au sein de la RFCB, a la tâche de veiller au déroulement honnête du jeu pour pigeons et à la réalisation et tenue de conditions admettant un marché ouvert pour les équipements de constatations électroniques.
Le déroulement honnête est une condition évidente pour une concurrence sportive entre colombophiles. La situation de marché ouvert autorise la concurrence libre entre les fabricants et, par conséquent, profite aux colombophiles en ce qui concerne le prix et la qualité des équipements autorisés.

La complexité et l'évolution de la technologie font que la RFCB n'a ni les moyens techniques, ni les moyens personnels pour pouvoir suivre le marché dans sa totalité et dans le détail.
Les fabricants endossent eux-mêmes les responsabilités de base de veiller à ce que les équipements ne soient pas susceptibles de fraude et que le marché reste ouvert par la compatibilité mutuelle entre les fabricants.
L'intervention de la RFCB n'est pas de régulariser mais uniquement de surveiller. Elle ne manquera pas, avec les moyens qui sont à sa disposition, de réprimander et de sanctionner les fabricants ne prenant pas à coeur leurs responsabilités de base.

Il existe au sein de la RFCB un conseil national consultatif pour les systèmes de constatation électronique ayant comme fonction essentielle la rédaction du Standard (protocole) auquel doivent répondre tous les systèmes de constatation électronique.
Le Standard (protocole) pourra être adapté chaque année. Les adaptations pour la prochaine saison seront communiquées avant le 1er octobre de chaque année aux fabricants officiels. Entre le 1er octobre et le 15 novembre, les fabricants veillent à ce que toutes leurs pièces de constatation électronique, mises sur le marché belge, répondent au Standard et soient mutuellement compatibles.

A cet effet, le Conseil Consultatif organisera un « jour de test» (dans les locaux de la RFCB) entre le 15 novembre et le 5 décembre. Les fabricants, ne jugeant pas nécessaire d'être présents lors de ce jour d'essai ou ne présentant pas leurs pièces de constatation électronique de pigeons, perdent toute possibilité de recours en cas de litige portant sur la compatibilité entre les équipements des autres fabricants.
Le jour d'essai est une opportunité offerte par la RFCB et a pour but de déterminer, en cas de problèmes au niveau de la compatibilité, les raisons techniques et, en premier lieu, de tendre vers un accord à l'amiable entre les fabricants.
A défaut, le Conseil Consultatif pour systèmes électroniques émettra un avis sur le système ou la partie de système qui ne satisfait pas au standard. Les frais de l'expertise seront à la charge du fabricant de ce dernier.

24.3

Entre le jour d'essai et le 31 décembre, les modifications convenues à l'amiable entre les fabricants (ou éventuellement imposées par l'avis du Conseil Consultatif) pour la rectification ou le maintien de la compatibilité doivent être introduites dans leurs appareils.
Les cas litigieux déjà détectés, non résolus à la date du 5 janvier, seront rejetés pour l'année en cours.

Le Conseil Consultatif est composé de techniciens en la matière. Ce Conseil Consultatif est nommé par l'Assemblée Générale Nationale sur proposition du Comité Sportif National.
Pour l'avis en cas de contestation, le Conseil Consultatif peut se faire assister d'un expert judiciaire.

# COMMISSION BELGE DES JUGES STANDARD

**Art. 40 bis**

Une Commission Belge des Juges Standard est créée au sein de la RFCB Son rôle essentiel est de juger le pigeon voyageur sur base des critères « standard » internationaux.
Cette Commission est composée de juges « standard » diplômés qui peuvent être en même temps mandataires.
Les statuts de cette Commission seront annexés aux Codes et Règlements de la RFCB
Les membres et leur Président sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Comité Sportif National.
Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

# TRESORERIE GENERALE

**Art. 41** (AGN 24.10.2012 – 26.10.2016)

Le trésorier est chargé de la surveillance des recettes et des dépenses RFCB

Il surveille la tenue de la comptabilité et envoie un bilan avec un compte des recettes et des dépenses avec l'ordre du jour de la 1ère Assemblée Générale Nationale annuelle.

Il veille à ce que les services administratifs de la RFCB n'aient entre leurs mains que les fonds destinés à faire face aux besoins immédiats.

A la Première Assemblée Générale Nationale annuelle, il présente :
- le compte des recettes et dépenses à fin d'exercice, approuvé par le collège des censeurs et le Conseil d'Administration et de Gestion National.
- le rapport financier de l'exercice écoulé
- le budget de l'année à venir.

A la troisième Assemblée Générale Nationale annuelle, il présente la détermination du prix de la bague ainsi que le montant supplémentaire à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale).

**Art. 42**

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ont qualité pour signer, conjointement deux à deux, les actes qui engagent la RFCB

**Art. 43**

Le service comptabilité soumet au trésorier leurs propositions à inscrire au budget des EP/EPR. Le trésorier national, après examen des propositions à inscrire au budget, fixe les budgets des EP/EPR lesquels sont soumis aux différents comités des EP/EPR. Ensuite, ils sont examinés au cours d'une séance du Conseil d'Administration et de Gestion National. Ce dernier portera cet examen à l'ordre du jour de l'assemblée générale nationale laquelle statuera en dernier ressort sur les budgets des EP/EPR. Les EP/EPR seront averties lorsque 50% de leur budget sera épuisé.

**Art. 44**

Le siège national effectue, sous le contrôle du trésorier, toutes les recettes et dépenses.

Les recettes et dépenses au niveau des EP/EPR sont effectuées par les EP/EPR respectives sous contrôle de leur président jusqu'à concurrence des sommes inscrites aux différents postes du budget.

Deux membres du Conseil d'Administration et de Gestion National, dont de préférence le Trésorier National, viseront les paiements effectués. Les membres ne peuvent viser leurs propres dépenses.

Au niveau des EP/EPR, les paiements sont visés par les présidents respectifs des EP/EPR

En cas de dépenses imprévues, le Conseil d'Administration et de Gestion National doit être consulté; s'il y a urgence, le trésorier, d'accord avec le Président de la RFCB peut ordonner le paiement mais il doit faire ratifier la dépense à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration et de Gestion National.

# COLLEGE DES CENSEURS

**Art. 45**

Il est créé un collège de trois censeurs, élus pour six ans par l'Assemblée Générale Nationale, parmi les mandataires nationaux ne faisant pas partie du Conseil d'Administration et de Gestion National ou n'étant pas Président d'une EP/EPR.

Ces censeurs ont pour unique mission d'examiner les comptes, de vérifier les inventaires et de faire rapport à la première Assemblée Générale Statutaire Nationale.

Ils auront ou ensemble le droit d'investigation et de contrôle, en tout temps, pendant les heures de bureau et sans déplacement des documents sociaux, tant au siège national que dans les EP/EPR.

# REPRESENTATION EN JUSTICE

**Art. 46**

Le Président de la RFCB ou un membre du Conseil d'Administration et de Gestion National spécialement mandaté par son comité représente la RFCB dans tous les actes juridiques.

Le Président ou le membre susdit peut agir seul en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur. Il ne peut toutefois transiger et signer des compromis au nom de la RFCB qu'avec mandat préalable du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le Président ou sinon le membre susdit a procuration générale, avec pleins pouvoirs, devant les cours, tribunaux et officiers ministériels; il intervient aussi en justice et y agit pour et au nom des EP/EPR ainsi que des sociétés affiliées et des affiliés de la RFCB lorsque pour ces derniers le Conseil d'Administration et de Gestion National l'estimera nécessaire ou simplement utile.

**Art. 47**

Le Président est le représentant qualifié de la RFCB dans toutes les relations avec les autorités ministérielles ou autres.

Il est le délégué de droit de la RFCB auprès des autorités colombophiles internationales et auprès de tous organismes belges et étrangers reconnus.

Il peut se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration et de Gestion National.

# SERVICES ADMINISTRATIFS

**Art. 48** (AGN 23.10.2014)

La gérance administrative quotidienne est assurée par un secrétaire général qui a dans ses attributions :

1. procéder à la gérance quotidienne des services administratifs, à l'exclusion de la gérance financière du personnel et de l'exploitation des ressources humaines;
2. recevoir toute la correspondance et donner suite immédiatement à celle qui a rapport à des questions prévues par les règlements ou la jurisprudence en résultant; tout cas non prévu pouvant engager la RFCB devant être soumis au président du Conseil d'Administration et de Gestion National;
3. conserver les archives.

# DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 49**

La RFCB peut recevoir des dons et legs entre vifs ou par testament, conformément à l'article seize de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif. A cet effet, le bilan de la RFCB est déposé annuellement au greffe du tribunal de commerce et à la Banque Nationale de Belgique.

**Art. 50**

Les noms, prénoms, professions, nationalités et domiciles des membres du Conseil d'Administration et de Gestion National seront déposés, tous les six ans, aux greffes du tribunal dans les 15 jours suivant l'assemblée générale nationale ayant traité les élections et ce, en vue d'une publication aux annexes du Moniteur Belge

Tout changement dans la composition du Conseil d'Administration et de Gestion National est également publié chaque fois qu'il y a modification.

**Art. 51**

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Il faut que les deux tiers des mandataires nationaux soient présents à cette assemblée. Le vote modificatif devra réunir les quatre cinquième des voix des membres présents ou valablement représentés en cas de modification du but social et les deux tiers des membres présents ou valablement représentés en cas de modification de l'objet social.

Si la première assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres, une seconde assemblée, avec le même ordre du jour, sera tenue au moins quinze jours après la première et au plus tard dans le mois et elle statuera quel que soit le nombre des voix des mandataires nationaux présents ou représentés, sous la seule restriction que la modification doit être adoptée par les deux tiers des voix présentes, mais cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal.

**Art. 52**

La dissolution doit être prononcée dans les mêmes conditions. Si l'assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres, une deuxième assemblée peut être convoquée et ne peut être tenue que dans un délai de quinze jours et au plus tard dans le mois quel que soit le nombre de membres présents. En ce cas de dissolution de l'asbl, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une asbl ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

**Art. 53**

Les statuts de la RFCB sont publiés en français et en néerlandais, chaque texte étant réputé officiel et valable.

---